



**COLLÈGE VALAISAN
DE MÉDECINE ALTERNATIVE**

REGLEMENT INTERIEUR

BASES LÉGALES

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)
Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)

Pour simplifier la lecture du présent règlement,
l'utilisation du masculin s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**COLLÈGE VALAISAN DE
MÉDECINE ALTERNATIVE
CVMA SÀRL**

Avenue de la Gare 58
1920 Martigny

T 027 558 72 72
info@cvma.ch
www.cvma.ch

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	3
ART. 1	DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT	3
ART. 2	BUTS	3
ART. 3	LANGUE D'ENSEIGNEMENT	3
CHAPITRE II	<u>ORGANISATION GÉNÉRALE</u>	3
ART. 4	ORGANES DE L'ÉCOLE	3
ART. 5	LA DIRECTRICE	3
ART. 6	LE CONSEIL DE DIRECTION	3
ART. 7	LA CONFÉRENCE DU CORPS ENSEIGNANT	3
ART. 8	LE CONSEIL DES ÉTUDIANTS	4
CHAPITRE III	<u>TYPE DE FORMATIONS</u>	4
ART. 9	FORMATIONS MODULAIRES	4
ART. 10	FORMATION DE PRATICIEN DE SANTÉ EN MTE	4
ART. 11	FORMATION PRATIQUE	4
ART. 12	FORMATION CONTINUE	4
CHAPITRE IV	<u>ORGANISATION</u>	4
ART. 13	LIEU DES COURS	4
ART. 14	LOCAUX	4
ART. 15	DÉROULEMENT DES FORMATIONS	4
ART. 16	MODE DE FORMATION ET HORAIRES DE COURS	5
ART. 17	PLANIFICATION	5
CHAPITRE V	<u>FORMATION DE NATUROPATHIE</u>	5
ART. 18	PRÉREQUIS	5
ART. 19	PROFIL DE L'ÉTUDIANT	5
ART. 20	DISPENSE	5
ART. 21	PROCÉDURE D'INSCRIPTION	5
ART. 22	CONTRAT DE FORMATION	6
ART. 23	FINANCEMENT	6
	A. FORMATIONS DE PLUS DE 42 HEURES	6
	B. FORMATIONS JUSQU'À 42 HEURES	6
ART. 24	CONDITIONS D'ANNULATION	6
CHAPITRE VI	<u>FORMATION CONTINUE</u>	6
ART. 25	INSCRIPTION	6
CHAPITRE VII	<u>PÉDAGOGIE</u>	7
ART. 26	CORPS ENSEIGNANT	7
ART. 27	DÉROULEMENT DES COURS	7
ART. 28	FRÉQUENTATION DES COURS	7
ART. 29	LISTE DE PRÉSENCE	7
ART. 30	PONCTUALITÉ	7
ART. 31	CONCEPT PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION	7
ART. 32	ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES	7
	A. ÉVALUATIONS INTERMÉDIAIRES	7
	B. ÉVALUATIONS FINALES	8
	C. MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES	8
ART. 33	NOTATION	8
ART. 34	RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS	8
ART. 35	CONDITIONS DE RÉUSSITE	9
ART. 36	TITRES DÉLIVRÉS	9
	A. GÉNÉRALITÉS	9
	B. L'ATTESTATION	9
	C. LE CERTIFICAT	9
	D. LE DIPLÔME DE PRATICIEN DE NATUROPATHIE	9
CHAPITRE VIII	<u>RÈGLES DE SAVOIR-VIVRE</u>	10
ART. 37	LIEU DE VIE	10
ART. 38	RESPECT D'AUTRUI	10
CHAPITRE IX	<u>SANCTIONS</u>	10
ART. 39	MESURES	10
CHAPITRE X	<u>DIFFUSION DU RÈGLEMENT</u>	10
ART. 40	DIFFUSION DU RÈGLEMENT	10

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination de l'établissement

Le Collège Valaisan de Médecine Alternative CVMA Sàrl est désigné ci-après « le collège ».

Art. 2 Buts

¹En qualité de prestataire de formations dans le domaine de la médecine alternative, le collège :

- a. organise et dispense des formations modulaires théoriques et pratiques conformément au programme établi par l'OrTra MA - l'Organisation du monde du travail de la Médecine alternative, afin de préparer les candidats naturopathes qui le souhaitent, à l'obtention du certificat de branche de praticien de naturopathie dans l'une des disciplines de la médecine alternative ;
- b. planifie des compléments de formation à la carte, en vue d'une validation d'acquis pour l'obtention du certificat de branche de naturopathe ;
- c. organise et dispense des formations en connaissances médicales de bases des cycles 1 et 3 selon les exigences de l'ASCA - Fondation suisse pour les médecines complémentaires - ainsi que les compléments pour obtenir le nombre d'heures requis ;
- d. organise et dispense des formations de certaines disciplines de la naturopathie naturelle traditionnelle européenne MTE ;
- e. organise et dispense des formations continue dans le domaine de la santé et des médecines naturelles.

² Ses tâches consistent à :

- a. transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice de la profession de praticien de naturopathie en médecine alternative ;
- b. offrir à tout un chacun la possibilité de suivre des cours de formation continue dans les domaines de la médecine naturelle ;
- c. planifier et organiser des formations selon les exigences eduQua ;
- d. respecter les directives de l'OrTra MA pour ce qui concerne les formations modulaires ;
- e. respecter les directives de l'ASCA pour ce qui concerne les cycles 1 et 3 ;
- f. assurer le développement de la qualité des formations dispensées ;
- g. collaborer étroitement avec les partenaires de la formation professionnelle et du monde des médecines naturelles ;
- h. suivre l'évolution technologique de la médecine alternative et d'adapter ses programmes de formation aux nouvelles découvertes.

Art. 3 Langue d'enseignement

Toutes les formations sont dispensées en langue française.

CHAPITRE II ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 4 Organes de l'école

Les organes du collège sont :

- a. la directrice
- b. le conseil de direction
- c. la conférence du corps enseignant
- d. le conseil des étudiants

Art. 5 La directrice

¹La directrice possède le pouvoir décisionnel. Elle assume la responsabilité pédagogique, administrative et financière du collège. Elle en est la représentante.

²En cas d'absence ou d'empêchement, la directrice est remplacée par l'adjoint à la direction.

Art. 6 Le conseil de direction

Le conseil de direction est composé de la directrice et de l'adjoint de direction. Le conseil de direction contribue à la bonne marche du collège et assiste la directrice dans l'exercice de ses tâches et responsabilités.

Art. 7 La conférence du corps enseignant

¹La conférence du corps enseignant est présidée par la directrice et se compose de l'ensemble des enseignants. La conférence du corps enseignant participe à titre consultatif, au fonctionnement et au développement du collège, et peut émettre des propositions.

²La conférence du corps enseignant se réunit au moins une fois par année scolaire. Elle est convoquée par la directrice lorsqu'elle le juge nécessaire ou sur demande d'au moins un cinquième de ses membres.

³En fonction des thèmes à traiter, la directrice peut réunir des conférences sectorielles du corps enseignant, notamment pour assurer la médiation dans les cas de contestation d'un résultat d'examen faite par un étudiant.

Art. 8 Le conseil des étudiants

¹ Chaque classe modulaire désigne un délégué pour siéger au conseil des élèves. Le délégué assure le lien entre sa classe et la direction du collège.

² L'élection se déroule en début d'année scolaire, selon le système majoritaire et sous la surveillance d'un enseignant. Le délégué est élu pour toute l'année scolaire et son mandat est reconductible.

³ Le conseil des élèves est présidé par la directrice qui le convoque au minimum une fois par année ou sur demande d'au moins un cinquième de ses membres.

⁴ L'objectif du conseil des étudiants est de mener une discussion sur la vie et le fonctionnement du collège.

CHAPITRE III TYPE DE FORMATIONS

Art. 9 Formations modulaires

Le collège organise et dispense des cours selon les programmes modulaires de l'OrTra MA en vue de l'obtention du certificat de branche de praticien de naturopathie.

- a. pour la médecine naturelle européenne MTE, les modules M1 - M2 - M3 - M4 - M5 - M6
- b. pour la médecine traditionnelle chinoise, la médecine ayurvédique et l'homéopathie, les modules M3 - M4 - M5

Art. 10 Formation de praticien de santé en MTE

¹ Le collège organise et dispense des formations ou des compléments de formations en médecine académique.

² Le collège organise et dispense des formations dans les disciplines thérapeutiques de la MTE.

Art. 11 Formation pratique

Le collège organise et supervise la formation pratique du module M6 pour les naturopathes en MTE.

Art. 12 Formation continue

¹ Le collège organise et dispense de la formation continue dans les domaines de la médecine naturelle et les différentes disciplines thérapeutiques de la MTE.

² La formation continue à des fins professionnelles a pour but de :

- a. renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles ;
- b. d'améliorer leur flexibilité professionnelle.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Art. 13 Lieu des cours

¹ Les cours se déroulent en principe dans les locaux du collège, sis à l'avenue de la Gare 58 à Martigny.

² En fonction du thème, certains cours peuvent être organisés sur un autre site. Les étudiants en sont préalablement avisés par mail et/ou oralement.

³ Le collège se trouve en face de la gare, au 1^{er} étage d'un immeuble disposant d'un ascenseur.

⁴ Le parking de la gare routière à 3 minutes à pied en direction de Sion, coûte CHF 10.- la journée (avril 2018).

Art. 14 Locaux

¹ Le collège dispose de 130 m² de locaux entourés d'une grande terrasse privative.

- a. un hall d'entrée avec réception
- b. un bureau administratif
- c. une grande salle de cours
- d. une petite salle de cours
- e. un cabinet de thérapeute servant également à la formation
- f. une salle de pause
- g. un petit local équipé de 2 WC, un coin évier et réfrigérateur.

² Le collège met gratuitement sa connexion Wifi à disposition des étudiants qui en font la demande auprès de la direction.

Art. 15 Déroulement des formations

¹ L'année scolaire débute le 1^{er} week-end de septembre et se termine au plus le 15 juillet.

² Le collège ferme ses portes pendant les vacances d'été entre ces deux périodes et à la fin de l'année.

³ En moyenne, les cours ont lieu 39 semaines par année sur 52.

Art. 16 Mode de formation et horaires de cours

Les formations ont lieu en cours d'emploi :

- a. les samedis, de 9h à 17h (pause d'une heure) correspondant à 7 heures de formation ;
- b. un, voire deux soirs de semaine de 18h00 à 21h30, correspondant à 3 ½ heures de formation ;
- c. sous forme de stage de plusieurs jours consécutifs.

Art. 17 Planification

¹La planification des formations se trouve à disposition des étudiants sur un accès qui leur est réservé sur www.cvma.ch, au plus tard au mois de juin.

² Les modifications qui pourraient intervenir tant au niveau des jours de cours que des enseignants sont communiquées par mail aux étudiants.

³ La planification des cours de formation continue est publiée sur le site internet du collège www.cvma.ch.

CHAPITRE V FORMATION DE NATUROPATHÉ

Art. 18 Prérequis

¹ L'étudiant doit avoir 18 ans révolus lors de son admission.

² Il doit être au bénéfice d'une formation de degré secondaire II : certificat fédéral de capacité (CFC), diplôme d'une école de commerce, diplôme de culture générale, maturité fédérale, maturité professionnelle, baccalauréat ou titre jugé équivalent.

Art. 19 Profil de l'étudiant

L'étudiant qui souhaite suivre une formation complète en médecine alternative doit :

- a. avoir une bonne maîtrise du français
- b. avoir de bonnes capacités rédactionnelles
- c. savoir utiliser les outils informatiques courants
- d. faire preuve de maturité et de respect pour le monde du vivant : humain, animaux, nature
- e. avoir un intérêt pour la communication interpersonnelle et une aisance relationnelle
- f. faire preuve de curiosité et d'une solide motivation

Art. 20 Dispense

¹ Les étudiants titulaires d'un diplôme dans une profession médicale ou paramédicale peuvent être dispensés de certains modules appartenant à la formation de naturopathe avec diplôme fédéral.

² La liste détaillée des équivalences pour l'OrTra MA se trouve sur leur site internet www.oda-am.ch, sous le lien procédures équivalences.

³ La liste détaillée des équivalences pour les cycles 1 et 3 de l'ASCA, se trouvent sous le lien dispenses cycles 1 et 3.

⁴ Les modules ou formations suivis en partie dans un autre institut de formation font l'objet d'une évaluation du collège.

⁵ Le collège propose des compléments de formation à l'étudiant qui en fait la demande.

Art. 21 Procédure d'inscription

¹ Les admissions au collège sont soumises à certaines conditions :

- a. acceptation d'un dossier de candidature comprenant une lettre de motivation, le formulaire d'inscription complété, accompagné des copies de certificats
- b. au passage d'un entretien individuel avec la direction destiné à préciser les motivations du candidat.

² En cas d'acceptation du dossier, le collège propose au candidat un contrat de formation - cf art. 22.

³ Dès réception du contrat signé, le candidat reçoit une facture correspondant :

- a. à un acompte à déduire des premiers versements pour les formations de plus de 42 heures ;
- b. au prix du cours pour les formations de moins de 42 heures.

⁴ L'inscription au cursus est définitivement validée par la réception du contrat de formation signé et par la réception du montant facturé sur le compte du collège.

⁵ Les entrées sont acceptées dans l'ordre d'enregistrement des inscriptions définitives.

⁶ Les personnes qui ne pourront être admises faute de place seront informées par écrit et mises sur une liste d'attente, si elles en font la demande.

⁷ Les éventuels refus de candidature sont motivés par écrit.

Art. 22 Contrat de formation

¹ Le contrat liant le collège à l'étudiant est un contrat de mandat.

² Le collège informe chaque candidat admis et lui propose un contrat de formation qui doit être signé et retourné dans un délai de 10 jours.

³ Si le contrat n'est pas retourné signé et si la facture reçue n'est pas acquittée à l'échéance du délai, le collège considère que le candidat a renoncé à la formation. Dans ce cas, le collège est libre de proposer la formation à un autre candidat.

¹ Le prix des formations comprend les frais d'inscription, de supports de cours, de la première tentative de passage à un examen et d'édition des attestations, certificats et diplômes.

² L'écolage ne comprend pas les frais occasionnés par l'organisation d'un rattrapage d'examen à la suite d'un échec - cf point 6 art. 35 chapitre VII.

³ L'écolage exclu les frais d'examen organisés par l'OrTra MA ou d'autres instituts.

A Formations de plus de 42 heures

¹ En fonction de la planification, les coûts de la formation peuvent légèrement varier d'une année scolaire à l'autre.

² Une facture prévisionnelle est envoyée lors de la signature du contrat de formation. Le décompte final est fait en fin d'année scolaire ou au terme de l'action de formation.

⁴ L'écolage est payable à l'avance mensuellement ou trimestriellement

⁵ Un escompte de 4% est accordé pour un paiement du montant semestriel fait à l'avance.

⁶ Un escompte de 8% sur le montant annuel est accordé pour un paiement fait avant le 1er septembre.

⁷ Lors de l'inscription aux modules M1 ou M2, il est demandé un acompte de CHF 1'000.- sur l'écolage, à déduire de la facture.

⁸ L'étudiant est autorisé à débuter la formation uniquement si l'acompte est parvenu sur le compte du collège ou si le premier versement a été effectué conformément au contrat de formation.

B Formations jusqu'à 42 heures

11 Une facture est envoyée au candidat en même temps que le contrat de formation.

² Le montant facturé doit parvenir sur le compte du collège dans le délai imparti mais au plus tard avant le début de l'action de formation.

3. L'étudiant est autorisé à débuter le cours uniquement si la facture reçue a été acquittée.

Art. 34 Conditions d'annulation

11. L'apposition d'une inscription doit être faite par écrit (courrier ou mail).

² En cas d'annulation par le collège d'un module ou d'une formation, dont le report ne serait pas prévu dans les trois mois, le montant total de l'écolage sera remboursé à l'étudiant.

³ En cas d'annulation de la part de l'étudiant, qui surviendrait en temps inopportun, il lui sera réclamé une indemnité.

⁵ De même, en cas d'exclusion pour faute grave, le collège se réserve le droit de calculer à l'étudiant une indemnité en fonction de la durée de son absence.

CHAPITRE VI. FORMATION CONTINUE

¹L'inscription à un cours de formation continue se fait par écrit, au moyen du bulletin d'inscription disponible sur le site internet du collège www.cyma.ch.

²Dès réception du formulaire, l'étudiant reçoit un contrat de formation à signer, accompagné d'une facture correspondant au prix de la formation.

³ Dès réception du contrat de formation signé et du montant facturé, la participation au cours est confirmée par écrit.

⁴ Les conditions d'annulation mentionnées au chapitre V, art. 24, sont applicables.

CHAPITRE VII PÉDAGOGIE

Art. 26 Corps enseignant

- ¹ Tous les enseignants bénéficient d'une solide formation professionnelle supérieure dans leur domaine.
- ² Les enseignants principaux possèdent une expérience professionnelle dans le monde de la médecine alternative.
- ³ Les enseignants principaux détiennent des compétences pédagogiques et une expérience dans l'enseignement.
- ⁴ Dans tous les cas, la direction supervise le contenu des cours ainsi que les supports destinés aux étudiants.

Art. 27 Déroulement des cours

- ¹ Les enseignants sont responsables du déroulement des cours.
- ² Dans l'intérêt général, les étudiants sont priés de respecter le programme prévu et de ne pas encourager les débats personnels qui feraient dévier le sujet du cours.
- ³ Afin de préserver la confidentialité des participants et de respecter le travail des enseignants, les enregistrements audios ainsi que les photographies sont interdits.
- ⁴ Des supports de cours sous forme de polycopiés sont remis aux étudiants présents en temps opportun.
- ⁵ Des fichiers électroniques sont parfois transférés par l'enseignant, en fonction du thème du cours.
- ⁶ Il est interdit de diffuser au public et à toute personne externe au collège, les contenus pédagogiques des cours dispensés dans le cadre du collège.

Art. 28 Fréquentation des cours

- ¹ La formation comporte un nombre d'heures de présence en cours obligatoires. Il est fortement conseillé de ne pas manquer de cours, car une partie importante de l'enseignement provient des échanges entre étudiants et enseignants. Aucun support de cours ne peut remplacer ces apports.
- ² Un taux de présence minimum de 90% est exigé.
- ³ A défaut, certains cours manqués doivent être rattrapés. Le choix des cours est du ressort de la direction.

Art. 29 Liste de présence

- ¹ En début de cours, l'enseignant remet à la classe une liste de présence que chaque étudiant doit signer.
- ² Les heures de cours manquées en raison d'un départ anticipé sont comptabilisées comme absences.

Art. 30 Ponctualité

- ¹ Les étudiants sont tenus de respecter les horaires de cours et de pause.
- ² Les arrivées tardives ainsi que les départs anticipés sans avis préalable à l'enseignant ne sont pas tolérés.
- ³ En cas de retard des transports publics, les étudiants sont priés d'aviser le collège par téléphone.

Art. 31 Concept pédagogique de la formation

- ¹ Chaque jour de formation théorique doit être suivi d'un temps de travail personnel que l'étudiant entreprend de manière autonome en dehors du collège.
- ² Le programme des cours en présentiel prend en considération les connaissances supposément acquises lors de l'apprentissage individuel, afin de privilégier les échanges et l'approfondissement de la matière.

Art. 32 Évaluations des connaissances

A. Évaluations intermédiaires

- ¹ Pendant les cours, les enseignants évaluent oralement l'acquisition des connaissances des étudiants.
- ² Des examens intermédiaires écrits et/ou oraux, internes au collège, peuvent être organisés à la fin d'un chapitre important, afin de vérifier l'évolution du niveau de connaissance et de compétence de l'étudiant dans la matière considérée.
- ³ Les étudiants sont avisés oralement au début de l'action de formation de la date et des modalités de l'épreuve.
- ⁴ Ces évaluations sont obligatoires.
- ⁶ L'étudiant qui n'a pas pu passer l'examen sera convoqué ultérieurement.
- ⁷ Les examens ont lieu dans les locaux du collège sous la supervision de l'enseignant de la matière.
- ⁸ Les moyens d'évaluation sont décrits sur le contrat de formation.
- ⁹ Les résultats sont annoncés par écrit à l'étudiant et consignés dans son dossier.
- ¹⁰ Les évaluations intermédiaires ne sont pas sanctionnées d'une attestation.

B. Évaluations finales

- ¹ A la fin de chaque module ou méthode, l'étudiant doit obligatoirement passer un examen final écrit.
- ² Les examens ont lieu dans les locaux du collège.
- ³ Un membre du corps enseignant et un membre de la direction doivent être présents pendant l'épreuve.
- ⁴ Un examen final est sanctionné par un certificat interne au collège.
- ⁵ L'étudiant qui ne s'est pas présenté à un examen final pourra le passer lors de la session d'examen suivante.

C. Mémoire de fin d'études

- ¹ Le mémoire de fin d'études constitue la partie écrite qui clôture la formation complète de naturopathie en MTE.
- ² Ce travail consiste à étudier de manière approfondie une pathologie chronique en regard de 4 disciplines de la naturopathie étudiée pendant la formation au collège.
- ³ La pathologie choisie doit être exposée théoriquement par un certain travail de recherche et illustrée pratiquement par le suivi d'un patient sur une période de 6 mois.
- ⁴ Le choix du sujet doit être validé par la direction qui confirme par la même occasion l'échéance de remise du mémoire et la date de la défense orale.
- ⁵ Des directives détaillées concernant l'élaboration du travail de mémoire ainsi que les critères d'évaluation sont remis à l'étudiant dès l'annonce de l'intention de présenter son mémoire.
- ⁶ Le volume du travail demandé se situe entre cinquante et soixante pages, annexes comprises.
- ⁷ L'étudiant fournit au collège trois exemplaires de son travail sous format papier, au minimum un mois avant la défense orale de son mémoire.
- ⁸ La date de la défense orale ainsi que l'heure de passage sont communiquées par écrit au candidat au plus tard trois mois avant l'échéance.
- ⁹ Le mémoire est lu et évalué par la directrice et par un membre du corps enseignant.
- ¹⁰ Si le travail de mémoire et la défense orale considérés comme réussis, l'étudiant reçoit à son domicile son diplôme.
- ¹¹ En cas d'échec complet, le candidat a la possibilité de présenter à nouveau son travail lors de la session suivante d'examen.
- ¹² En cas d'échec partiel, l'étudiant dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de la défense orale pour faire parvenir au collège son travail complété et/ou corrigé. Dans ce cas de figure, la direction se réserve le droit de faire repasser un examen oral à l'étudiant.

Art. 33 Notation

- ¹ Les tests et les examens sont évalués par l'enseignant de la branche et validés par la direction.
- ² Les évaluations comportent des questions à choix multiples et des questions à développement, en fonction de la taxonomie du sujet.
- ³ Les questions comportent des valeurs en points.
- ⁴ Les réponses partiellement valables peuvent être comptées en demi-points.
- ⁵ Les mauvaises réponses ne donnent lieu à aucun point.
- ⁶ Les résultats sont calculés sous forme de quotient et ramenés sur une échelle de 1 à 6.
- ⁷ En cas de fraude ou de plagiat avérés à une épreuve d'évaluation, la note « 1 » est attribuée.

Art. 34 Résultats des évaluations

- ¹ Les épreuves sont corrigées dans les meilleurs délais.
- ² Le collège s'engage à rendre les résultats au maximum dans les trois mois qui suivent l'évaluation.
- ³ Les résultats sont communiqués par écrit avec des commentaires de l'enseignant et/ou de la direction.
- ⁴ L'épreuve originale n'est pas restituée à l'étudiant.
- ⁵ L'étudiant a 30 jours pour contester un résultat. La réclamation doit être argumentée par écrit et adressée à la direction du collège. Le cas sera soumis à l'appréciation des membres du conseil du corps enseignant en charge du secteur concerné.

Art. 35 Conditions de réussite

¹ La note de 4 signifie que l'épreuve est réussie.

² Lors du calcul du résultat en quotient, l'épreuve est réussie si 60% des points sont obtenus.

³ En dessous de 4.5 l'enseignant et/ou la direction se réservent le droit de s'entretenir avec l'étudiant pour discuter de ses erreurs et de ses éventuelles difficultés d'apprentissage.

⁴ En cas d'échec, l'étudiant a la possibilité de repasser une évaluation équivalente lors de la session d'examen suivante.

⁵ En cas de nouvel échec, l'étudiant devra à nouveau participer aux cours de la matière non assimilée, avant de se représenter à un examen.

⁶ Chaque examen de ratrappage est facturé CHF 300.- à l'étudiant, payables avant l'épreuve.

⁷ Un examen ne saurait être échoué plus de deux fois.

Art. 36 Titres délivrés

A. Généralités

¹ Tous les titres délivrés par le collège comportent au minimum :

- les coordonnées de l'établissement
- l'identité du participant
- le titre du cours ou de l'action de formation
- le nombre d'heures total de la formation
- les dates de cours ou la période couverte
- le lieu et la date de remise du titre
- la signature de la directrice

² Le titre est délivré uniquement aux étudiants qui se sont acquittés de la totalité du prix du cours ou de la formation.

³ La remise d'un titre n'est pas facturée. Elle est comprise dans le prix du cours ou de la formation.

B. L'attestation

¹ L'attestation indique la participation de l'étudiant à un cours ou à une formation qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation écrite.

² Elle est délivrée uniquement aux étudiants qui ont suivi le cours à hauteur de minimum 90% du temps prévu.

C. Le certificat

¹ Le certificat sanctionne la réussite d'un examen de module ou de méthode, conformément à l'art. 32 B chapitre VII du présent règlement.

² Le certificat est signé par la directrice et par l'enseignant en charge de l'action de formation. En cas d'absence, le certificat peut être signé par un autre membre du corps enseignant.

D. Le diplôme de praticien de santé en MTE

¹ Le diplôme est un document propre au collège. Il n'a pas de valeur sur le plan fédéral.

² Le diplôme est remis à l'étudiant qui a :

- a. réussi tous les examens finaux des modules M1, M2, M3, M4, M5 et M6 de la formation de praticien de naturopathie en Médecine naturelle traditionnelle européenne MTE.
- b. réussi son mémoire d'études
- c. passé la défense orale de son mémoire

³ Le diplôme porte une mention, uniquement dans les cas suivants :

- a. « bien » si l'étudiant a obtenu une moyenne générale située entre 4.5 et 5.
- b. « très bien » si l'étudiant a obtenu une moyenne générale située entre 5 et 5.5.
- c. « excellent » si l'étudiant a obtenu une moyenne générale située au-dessus de 5.5.

⁴ On entend par moyenne générale, la moyenne de tous les examens écrits et du travail de mémoire.

CHAPITRE VIII RÈGLES DE SAVOIR-VIVRE

Art. 37 Lieu de vie

- ¹ Les étudiants prennent soin des locaux, de l'équipement et du matériel mis à leur disposition.
- ² L'étudiant est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence. Il en assume la réparation.
- ³ Les locaux ainsi que la terrasse sont non-fumeurs.
- ⁴ L'accès à la terrasse est sous la responsabilité de l'étudiant.
- ⁵ Il est défendu de se tenir assis ou debout sur le muret entourant la terrasse.
- ⁶ Le collège ne peut être tenu responsable d'un comportement inadéquat ou dangereux.
- ⁷ La salle de pause et la terrasse sont les seuls lieux où la consommation de nourriture est autorisée.
- ⁸ Dans les autres locaux, seules les boissons disposant d'un bouchon de fermeture sont autorisées.
- ⁹ Le réfrigérateur est à disposition des étudiants uniquement pour la journée. Il doit être libéré à la fin des cours.
- ¹⁰ La vaisselle est à disposition des usagers du collège. Chacun est prié de laver ses ustensiles après usage et de les ranger dans le buffet.
- ¹¹ Les déchets doivent être triés dans la mesure du possible : papier, PET, déchets. Des récipients ad hoc sont à disposition dans le petit local.
- ¹² Le port de chaussures à talons aiguilles est interdit dans les locaux.
- ¹³ Le port de chaussures d'intérieurs est conseillé.
- ¹⁴ L'accès au bureau administratif n'est autorisé qu'en présence d'un collaborateur du collège.
- ¹⁵ L'accès au cabinet thérapeutique doit faire l'objet d'une demande orale préalable à un collaborateur du collège.

Art. 38 Respect d'autrui

- ¹ Les étudiants qui prennent leur pause pendant un cours dans une autre classe sont priés d'être discrets.
- ² L'usage des téléphones mobiles, en mode silence, est toléré en dehors des cours, mais ne doit en aucun cas déranger autrui. Leur usage pendant les cours n'est possible qu'à des fins pédagogiques et sur autorisation de l'enseignant.
- ³ Lors d'échanges verbaux ou écrits, les étudiants s'engagent à respecter les opinions et la sensibilité des autres et à favoriser une ambiance conviviale au sein de la communauté des étudiants.
- ⁴ Chacun est prié d'éviter les jugements de valeur, les généralisations et les interprétations pendant les cours et dans l'enceinte du collège.
- ⁶ Chacun s'engage à respecter la confidentialité des échanges qui ont lieu pendant les cours.
- ⁷ Aucune violence verbale ou physique ne saurait être tolérée au sein de la communauté des étudiants, ni dans le cadre du collège, ni lors d'échanges sur les réseaux sociaux.

CHAPITRE IX SANCTIONS

Art. 39 Mesures

¹ Tout manquement au respect du présent règlement ainsi que tout agissement considéré comme fautif par le collège, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a. Entretien individuel avec la direction
- b. Avertissement écrit de la direction
- c. Exclusion temporaire ou définitive de la formation

² En cas de faute grave, l'étudiant est exclu du collège avec effet immédiat.

CHAPITRE X DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Art. 40 Diffusion du règlement

¹ Le présent règlement est disponible sur le site internet du collège www.cvma.ch/reglement.

² Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant avant toute inscription définitive.

Le présent règlement a été adopté par décision du conseil de direction, lors de sa séance du 16 avril 2018.